

VD_GERICHTE ZD23.010850 vom 8. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.010850

FR: VD_GERICHTE ZD23.010850 du 8 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZD23.010850 del 8 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi

- 7 - fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le renouvellement du fauteuil roulant manuel (de dépannage) du recourant au titre de moyen auxiliaire.

E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). b) Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour

- 8 - se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). c) La liste des moyens auxiliaires fait l'objet d'une ordonnance du DFI (Département fédéral de l'intérieur ; art. 14 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). L'art. 2 al. 1 OMAI (ordonnance du DFI du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité ; RS 831.232.51) prévoit qu'ont droit aux moyens

auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. L'annexe de l'OMAI comprend notamment les fauteuils roulants sans moteur (ch. 9.01). Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité (art. 2 al. 3 OMAI). d) Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge des frais de renouvellement d'un fauteuil roulant doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). Ces critères, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que la prestation en cause est propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaît nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (TF 8C_254/2022 du 3 février 2023 consid. 3.2.1 et les références). L'assurance sociale n'a pas pour mission d'assurer les mesures qui sont les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui sont nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 146 V 233 précité ; 131 V 167 consid. 4.2 et les références citées ; TF 9C_640/2015 du 6 juillet 2016 consid. 2.3 ; TF 8C_699/2013 du 3 juillet 2014 consid. 6.2 ; à propos de l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, voir ATF 134 I 105 consid. 5).

- 9 -

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérant. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, l'intimé a nié au recourant le droit au renouvellement de son fauteuil roulant manuel au motif que les coûts d'acquisition de ce moyen auxiliaire n'étaient pas proportionnés à son utilisation effective, laquelle se montait entre cinq et sept jours par an, lors du nettoyage ou de la réparation de son fauteuil roulant électrique et à l'occasion de courtes visites chez son cousin. Il lui a néanmoins indiqué que les frais de location d'un fauteuil roulant de remplacement durant ces périodes étaient pris en charge par l'assurance-invalidité. Le recourant, quant à lui, a contesté la quotité de cette utilisation, qu'il a plutôt estimée entre vingt et trente jours par année. Il a de surcroît soutenu que le fournisseur n'était pas en mesure de lui procurer, par le biais d'une location, un fauteuil roulant adapté à sa situation, dès lors que son état de santé rendait indispensable une assise fabriquée sur mesure et des cales- genoux. b) S'agissant en premier lieu de la question de l'utilisation effective du fauteuil roulant manuel, la FSCMA a expliqué, dans un rapport du 2 juillet 2021 établi dans le cadre de précédentes démarches visant le remplacement de la coque d'assise du recourant, avoir été avertie par N. _____, à l'occasion d'une séance organisée en juin de cette même année, du prochain dépôt d'une demande de renouvellement de ce fauteuil, lequel était utilisé malgré un très faible emploi, à savoir lors du nettoyage ou de la réparation du fauteuil roulant électrique. Elle a par la

- 10 - suite noté, dans son rapport du 12 décembre 2022, que tant cet ergothérapeute que l'assuré lui avaient confirmé, au cours d'une autre séance s'étant tenue trois semaines plus tôt, que le nouveau fauteuil roulant manuel devait être utilisé lors des phases de nettoyage, de réparation ou de service du fauteuil électrique, mais aussi une à deux fois par an, lorsque l'intéressé était invité par son cousin, tout en spécifiant que ces visites n'excédaient pas une durée de cinq à six heures ; il s'ensuivait que le recours effectif du fauteuil manuel était de cinq à sept jours par année. Enfin, dans son rapport du 2 février 2023, cette fondation a précisé qu'à aucun moment pendant cette seconde séance, N._____ n'avait mentionné que le fauteuil roulant manuel était également nécessaire pour les camps ; celui-ci n'avait pour le reste pas contesté le chiffre de cinq à sept jours articulé. Aussi, rien ne permet de remettre en doute la véracité des déclarations de l'ergothérapeute et du recourant quant à la durée de l'utilisation du fauteuil roulant manuel telles qu'elles ont été rapportées par la FSCMA. Il convient à cet égard de rappeler, d'une part, que cette dernière est un organisme qui a pour mission d'apporter son soutien à l'OAI dans le domaine de l'appréciation technique des moyens auxiliaires et dans celui touchant au marché de ces moyens (ch. 3009 ss CMAI [Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité]) et, d'autre part, que la neutralité de ses avis est admise par la jurisprudence (TFA I 105/05 du 29 juin 2005 consid. 3 et les références). L'assuré, représenté par son curateur et son ergothérapeute, a certes fait valoir, dans ses observations du 2 février 2023 et dans son acte de recours, que le fauteuil roulant manuel serait employé entre vingt et trente jours par année. Ces propos, lesquels contredisent ceux tenus lors des séances de juin 2021 et de novembre 2022 avec la FSCMA, ne sont toutefois nullement étayés. Ils interviennent au demeurant après la notification du projet de décision de refus de ce moyen auxiliaire, si bien que la préférence doit être accordée aux premières déclarations du recourant et de son ergothérapeute, lorsque ces derniers en ignoraient les conséquences juridiques (cf. ATF

- 11 - 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). Dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'intimé de s'être fondé sur une durée de service du fauteuil manuel de cinq à sept jours par année pour examiner le caractère économique de ce moyen auxiliaire. De plus, au regard de son modeste usage, c'est également à juste titre – sous réserve des considérations qui suivent (cf. infra consid. 5c in fine) – qu'il a considéré que l'acquisition de ce fauteuil n'était pas proportionnée aux coûts à investir, à savoir 12'346 fr. 15 selon les devis transmis par le recourant avec sa demande, respectivement 7'177 fr. 60 (5'989 fr. 95 + 1'187 fr. 65) d'après les nouveaux devis que la FSCMA s'était procurée. c) Cela étant, se pose encore la question de savoir si la location d'un fauteuil roulant manuel adapté au handicap du recourant est bel et bien possible. Les frais de location d'un fauteuil roulant de remplacement pendant la réparation sont en effet pris en charge par l'assurance-invalidité si l'assuré dispose d'un seul fauteuil roulant électrique et que la réparation ne peut pas se faire sur place (cf. ch. 2084 COMAI). A ce sujet, le recourant a déclaré qu'un tel fauteuil roulant manuel adapté devait obligatoirement offrir une coque d'assise confectionnée à ses dimensions, respectivement proposer un dispositif permettant d'accueillir celle réalisée pour son fauteuil électrique ; des cales-genoux devaient en outre être fournis. Ainsi, dans la mesure où il avait déjà fait expressément part de ces exigences dans sa demande du

E. 8

novembre 2022, il est vraisemblable que les offres des sociétés I. _____ SA et E. _____ Sàrl – qu’il a requises en amont – en ont tenu compte. La FSCMA ayant considéré, dans son rapport du 12 décembre 2022, que ces dernières lui apparaissaient comme une solution optimale (sous réserve d’une légère adaptation portant sur le système de fixation de la coque d’assise), il sied en conséquence de relever que le fauteuil à mettre à disposition du recourant doit nécessairement contenir les éléments précités. Un modèle standard n’entre pas en ligne de compte dans le cas d’espèce.

- 12 - Les adaptations du fauteuil manuel, en particulier celles relatives au système de fixation de la coque d’assise, sont spécifiques au – lourd – handicap du recourant. Or, il ne peut être déduit des pièces au dossier que la société I. _____ SA ou un autre fournisseur soit à même de proposer, à la location, un fauteuil répondant aux caractéristiques demandées. La FSCMA, dans son rapport du 12 décembre 2022, se contente d’exposer que « le fournisseur peut facturer la location d’un fauteuil roulant lors d’une réparation ou du nettoyage du fauteuil roulant électrique », sans s’être vraisemblablement renseignée, au préalable, si un fauteuil adapté à l’état de santé de l’assuré peut effectivement être pris en location. Par ailleurs, dans son rapport du 20 février 2023, elle ne se détermine pas sur les objections du recourant en lien avec cette problématique. L’intimé, de son côté, n’a pas non plus entrepris des démarches de clarification sur ce point. A noter enfin que la société I. _____ SA ne propose à la location, sur son site internet, que des modèles standards, lesquels peuvent au besoin faire l’objet de quelques adaptations non précisées (cf. [...]). Dès lors, en l’état du dossier, il n’est pas possible de se prononcer sur la question de savoir si la location d’un fauteuil roulant manuel adapté aux limitations du recourant est envisageable auprès d’un fournisseur, notamment auprès de la société I. _____ SA, et, le cas échéant, si ce mode d’obtention de ce moyen auxiliaire constitue une solution proportionnée sur le plan économique en comparaison à un achat. Il appartient donc de renvoyer la cause à l’intimé afin qu’il reprenne l’instruction sur ce point, puis rende une nouvelle décision. 6. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision rendue le 27 février 2023 par l’intimé annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l’octroi ou le refus de prestations de l’assurance-invalidité est

- 13 - soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l’issue du litige. Il n’y a pas lieu d’allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 27 février 2023 par l’Office de l’assurance-invalidité pour le canton de Vaud est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d’instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l’Office de l’assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. Il n’est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 14 - Du L’arrêt qui précède est notifié à : - G. _____ (pour T. _____), - Office de l’assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.